Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
- 9.2 Réglementation
- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

AVIS ET COMMUNIQUÉS 9.1

Avis relatif à la publication du formulaire et du Guide de la demande d'autorisation pour agir comme administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite

Prenez avis que l'Autorité des marchés financiers rend disponible aujourd'hui sur son site Web le Formulaire et le Guide de la demande d'autorisation.

Bien que le Service de transfert de fichiers soit déjà accessible, l'Autorité ne débutera l'analyse des demandes d'autorisation que le 16 avril 2014, soit à la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (L.Q. 2013, c. 26) concernant notamment la délivrance des autorisations et des règlements pris pour l'application des dispositions.

Le 10 avril 2014

Décret 309-2014 - Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) - Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant:

Décret 309-2014 – Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.

Avis de publication

Le décret a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 9 avril 2014 et est reproduit cidessous.

Le 10 avril 2014

Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2014

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 9 avril 2014, 146e année, nº 15

1315

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 309-2014, 26 mars 2014

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) a été sanctionnée le 4 décembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 2014, à l'exception des dispositions des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 qui pourront entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 avril 2014 l'entrée en vigueur des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie:

QUE soit fixée au 16 avril 2014 l'entrée en vigueur des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26).

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

61358

765

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 309-2014, 26 March 2014

Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26)

-Coming into force of certain provisions of the Act

COMING INTO FORCE of certain provisions of the Voluntary Retirement Savings Plans Act

WHEREAS the Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26) was assented to on 4 December 2013;

WHEREAS section 146 of the Act provides that the Act comes into force on 1 July 2014, except sections 14, 28, 29, 31, 39 to 41, Chapter X and sections 114, 115 and 143, which may come into force on any earlier date set by the Government;

WHEREAS it is expedient to set 16 April 2014 as the date of coming into force of sections 14, 28, 29, 31, 39 to 41, Chapter X and sections 114, 115 and 143 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26);

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance and the Economy:

THAT 16 April 2014 be set as the date of coming into force of sections 14, 28, 29, 31, 39 to 41, Chapter X and sections 114, 115 and 143 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26).

JEAN ST-GELAIS, Clerk of the Conseil exécutif

3313

RÉGLEMENTATION 9.2.

9.2.1. Consultation

Aucune information.

9.2.2. Publication

DÉCISION N° 2014-PDG-0019

Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite, conformément aux sous-paragraphes b) à d) du paragraphe 1° et au paragraphe 2° de l'article 114 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, L.Q. 2013, c. 26 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers. L.R.Q., c. A-33.2:

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris par l'Autorité en application des sous-paragraphes b) à d) du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 114 de la Loi au ministre des Finances et de l'Économie, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 115 de la Loi;

Vu le deuxième alinéa de l'article 143 de la Loi, qui prévoit que le premier règlement pris par l'Autorité en application des sous-paragraphes b) à d) du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 114 de la Loi peut entrer en vigueur même s'il n'a pas fait l'objet d'une publication au Bulletin de l'Autorité;

Vu la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 13 février 2014.

Louis Morisset Président-directeur général Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi

sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite;
- Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite.

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 13 février 2014, ont reçu respectivement l'approbation ministérielle et gouvernementale requise et entreront en vigueur le 16 avril 2014.

L'arrêté ministériel et le décret approuvant les règlements ont été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 9 avril 2014 et sont reproduit ci-dessous.

Le 10 avril 2014

Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2014

1378

Arrêté numéro R-17.0.1-2014-02 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 4 mars 2014

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26)

CONCERNANT le Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite

VU que les sous-paragraphes b à d du paragraphe 1° et le paragraphe 2° de l'article 114 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) stipulent que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prévoir pour l'application des articles 28 et 31 de la loi, les matières qui sont visées à ces paragraphes;

VU que le premier alinéa de l'article 115 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité en application des sous-paragraphes b à d du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 114 est soumis à l'approbation du ministre des Finances et de l'Économie, qui peut l'approuver avec ou sans modification:

VU que le troisième alinéa de l'article 115 de cette loi prévoit qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 143 de cette loi prévoit que le premier règlement pris par l'Autorité en application des sous-paragraphes \hat{b} à \hat{d} du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 114 peut entrer en vigueur même s'il n'a pas fait l'objet d'une publication au Bulletin de l'Autorité;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 février 2014, par la décision n° 2014-PDG-0019, le Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mars 2014

Le ministre des Finances et de l'Économie. NICOLAS MARCEAU

Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26, a. 114, par. 1°, sous-par. b à d et par. 2°)

SECTION I

AUTRES DOCUMENTS À JOINDRE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION

- **1.** Une demande d'autorisation d'agir comme administrateur est accompagnée, en plus des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26), des documents suivants:
- 1° une liste des dirigeants responsables du régime volontaire d'épargne-retraite accompagnée d'une description de leur expertise en matière de produits financiers et de retraite;
- 2° un document indiquant le numéro de permis et d'agrément relativement à un régime de pension agréé collectif au sens de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (L.C., 2012, ch. 16), le cas échéant.
- **2.** Le montant d'excédent de l'actif d'une personne morale sur son passif qui doit être indiqué dans l'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargneretraite doit être d'un minimum de 1 000 000 \$.

Lorsque ce montant est inférieur à 1 000 000\$, le montant de la lettre de crédit bancaire irrévocable ou du cautionnement, ou la somme des deux, doivent être d'un montant au moins équivalent à la différence entre l'excédent de l'actif sur le passif de la personne morale et 1 000 000\$.

SECTION II ASSURANCE RESPONSABILITÉ

- **3.** Le contrat d'assurance que doit souscrire la personne morale qui demande une autorisation d'agir comme administrateur doit satisfaire les exigences suivantes:
- 1° comporter les clauses visées à l'Annexe A du présent règlement;
- 2° à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A du présent règlement, prévoir une indemnité pour le plus élevé des montants suivants:
 - a) 1 000 000\$;
- b) le montant déterminé par résolution du conseil d'administration de la personne morale basé sur une analyse de risques relative au régime volontaire d'épargneretraite qu'elle prévoit administrer;
 - 3° comporter des clauses qui prévoient:
- a) que l'assureur doit aviser l'Autorité des marchés financiers de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;
- b) que l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;
- c) que l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.
- **4.** Pour l'application de l'article 31 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, la couverture d'assurance responsabilité que doit maintenir en tout temps l'administrateur d'un régime doit satisfaire les exigences suivantes:
- 1° comporter les clauses visées aux paragraphes 1° et 3° de l'article 3;
- 2° à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A du présent règlement, prévoir une indemnité pour le plus élevé des montants suivants:
 - a) 1 000 000\$;
- b) 1% des actifs du régime volontaire d'épargneretraite administré par l'administrateur, calculé selon les états financiers audités les plus récents liés aux activités du régime;

c) le montant déterminé par résolution du conseil d'administration de l'administrateur basé sur une analyse de risques relative au régime volontaire d'épargne-retraite qu'il administre.

SECTION III DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2014.

ANNEXE A CLAUSES D'ASSURANCE (article 3)

Clauses	Désignation de la clause	Protection
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
В	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol, d'un cambriolage ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
С	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol, d'un cambriolage, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messager, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.

61290

1373

14. L'article 47 est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de «une cotisation additionnelle ou»;

2° par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

- **15.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.
- **16.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 4°.
- **17.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «et, depuis le 24 mai 2012, de Produits Forestiers Résolu Inc. immatriculé au Québec sous le même numéro».
- **18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, des suivants:
- «65.1. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du volet visé d'un régime de retraite au 31 décembre 2012 et le rapport global qui l'accompagne doivent être modifiés ou remplacés et transmis à la Régie au plus tard 60 jours après le 9 avril 2014.

Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 44, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012 du volet visé d'un régime de retraite doit indiquer pour chacune des 12 mensualités de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013, de même que pour chacune des 6 mensualités suivantes, le montant d'une mensualité qui correspond à la portion de 6 666 667 \$ que représente le déficit actuariel technique établi à la date prévue aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 10.

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 45, le rapport global doit indiquer pour chacun des volets visés d'un régime de retraite, le montant de chacune des mensualités prévues au deuxième alinéa, de même que le total des mensualités ainsi payables.

- 65.2. La première mensualité due à l'égard du volet visé d'un régime de retraite après la transmission des rapports prévus à l'article 65.1 à la Régie doit être augmentée de la différence entre les mensualités versées depuis le début de l'exercice financier de 2013 et celles qui auraient dû l'être selon le rapport en tenant compte et des intérêts prévus à l'article 48 de la Loi.
- 65.3. Pour l'application de l'article 47, le premier relevé annuel transmis après le 9 avril 2014 doit contenir une description des modifications concernant les mesures de financement prévues au présent règlement.».

- **19.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :
 - 1° l'article 8 a effet depuis le 13 septembre 2010;
- 2° l'article 9, l'article 11 lorsqu'il supprime, dans le premier alinéa, le sous-paragraphe c du paragraphe 5°, l'article 12, l'article 14 lorsqu'il supprime les paragraphes 5° et 6°, et l'article 16 lorsqu'il supprime le paragraphe 4° ont effet depuis le 31 décembre 2011;
 - 3° l'article 17 a effet depuis le 24 mai 2012;
- 4° l'article 10 et l'article 11 lorsqu'il supprime, dans le premier alinéa, le paragraphe 7° ont effet depuis le 31 décembre 2012;
- 5° les articles 1, 2, 3, 4, l'article 14 lorsqu'il supprime dans le paragraphe 4°, «une cotisation additionnelle ou», et l'article 16 lorsqu'il supprime le paragraphe 1° ont effet depuis le 1er janvier 2013.

61349

Gouvernement du Québec

Décret 310-2014, 26 mars 2014

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26)

Droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 114 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargneretraite (2013, chapitre 26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prévoir pour l'application de l'article 28, les droits et les frais à joindre à la demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 114 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 143 de cette loi prévoit que le premier règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 114 peut entrer en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qu'il indique et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 13 février 2014, le Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie:

QUE le Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26, a. 114, par. 1°, sous-par. a)

SECTION I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite au sens de la Loi sur les régimes volontaires d'épargneretraite (2013, chapitre 26) sont de 8 000\$.

SECTION II FRAIS EXIGIBLES

2. Les frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite au registre des administrateurs autorisés sont de 108\$.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

3. Les droits et frais exigibles sont ajustés au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la Gazette officielle du Québec et au bulletin de l'Autorité.

- **4.** Les droits et frais prévus au présent règlement sont non remboursables à l'exception des frais visés à l'article 2 qui sont remboursables à la personne morale lorsque sa demande d'autorisation pour agir comme administrateur a été refusée par l'Autorité.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2014.

61359

Gouvernement du Québec

Décret 343-2014, 26 mars 2014

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Normes du travail Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the Voluntary Retirement Savings Plans Acti

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following Regulation(s):

- Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans;
- Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the Voluntary Retirement Savings Plans Act.

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on February 13, 2014, have received ministerial or governmental approval as required and will come into force on April 16, 2014.

The Ministerial Order and the Order-in-council approving these Regulations were published in the Gazette officielle du Québec, dated April 9, 2014, and are also published hereunder.

April 10, 2014

Publication authorized by Les Publications du Québec

Regulation to amend the Regulation respecting labour standards specific to certain sectors of the clothing industry

An Act respecting labour standards (chapter N-1.1, s. 92.1, 1st par., subpar. 1)

- **1.** The Regulation respecting labour standards specific to certain sectors of the clothing industry (chapter N-1.1, r. 4) is amended by replacing "\$10.15" in section 3 by "\$10.35".
- This Regulation comes into force on 1 May 2014.

3316

M.O., 2014

Order number R-17.0.1-2014-02 of the Minister of Finance and the Economy dated 4 March 2014

Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26)

Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans

CONSIDERING that subparagraphs b to d of paragraph 1 and paragraph 2 of section 114 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26) provide that the Autorité des marchés financiers may, by regulation, for the purposes of sections 28 and 31 of the Act, provide for the matters set forth in those paragraphs;

CONSIDERING that the first paragraph of section 115 of the Act provides that a regulation of the Autorité under subparagraphs b to d of paragraph 1 or paragraph 2 of section 114 must be submitted for approval to the Minister of Finance and the Economy, who may approve it with or without amendment;

CONSIDERING that the third paragraph of section 115 of the Act provides that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft in the bulletin of the Autorité, that the regulation comes into force on the date of its publication in the Gazette officielle du Québec or on any later date specified in the regulation and that sections 4 to 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (chapter R-18.1) do not apply to the regulation;

CONSIDERING that the second paragraph of section 143 of the Act provides that the first regulation made by the Autorité under subparagraphs b to d of paragraph 1 or paragraph 2 of section 114 may come into force despite not being published in the bulletin of the Autorité;

CONSIDERING that the Autorité des marchés financiers made on 13 February 2014, by decision 2014-PDG-0019, the Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans;

CONSIDERING that it is expedient to approve the Regulation without amendment;

THEREFORE, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans, attached to this Minister's Order.

4 March 2014

NICOLAS MARCEAU, Minister of Finance and the Economy

Regulation respecting applications for authorization and liability insurance coverage for administrators of voluntary retirement savings plans

Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26, s. 114, par. (1), subpars. b to d, and par. (2))

DIVISION I

OTHER DOCUMENTS THAT MUST ACCOMPANY AN APPLICATION FOR AUTHORIZATION

- **1.** An application for authorization to act as administrator must be accompanied, in addition to the documents referred to in the second paragraph of section 28 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26), by the following documents:
- (1) a list of the officers in charge of the voluntary retirement savings plan, together with a description of their expertise in the area of financial and retirement products;
- (2) a document specifying the licence and registration numbers for a pooled registered pension plan within the meaning of the Pooled Registered Pension Plans Act (S.C., 2012, c. 16), where applicable.

2. A legal person's excess amount of assets over liabilities which must be specified in the attestation referred to in subparagraph (2) of the second paragraph of section 28 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act must be at least \$1,000,000.

If this amount is less than \$1,000,000, the amount of the irrevocable letter of credit or suretyship, or the sum of both, must be at least equal to the difference between the legal person's excess amount of assets over liabilities and \$1,000,000.

DIVISION II LIABILITY INSURANCE

- **3.** The liability insurance contract which must be held by a legal person who applies for authorization to act as administrator must satisfy the following requirements:
- (1) contain the clauses referred to in Appendix A of this Regulation;
- (2) in respect of each clause referred to in Appendix A of this Regulation, provide an indemnity in the highest of the following amounts:
 - (a) \$1,000,000;
- (b) the amount determined by a resolution of the board of directors of the legal person based on a risk analysis of the voluntary retirement savings plan which such person plans to administer;
 - (3) contain clauses that provide as follows:
- (a) the insurer must notify the Autorité des marchés financiers of its intention to not renew or to cancel the contract 30 days before the non-renewal or cancellation date;
- (b) the insurer must notify the Autorité des marchés financiers upon receiving notice of non-renewal or cancellation of the insurance contract; and
- (c) the insurer must notify the Autorité des marchés financiers of the receipt of any claim, regardless of whether or not the insurer decides to honour the claim.
- For purposes of section 31 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act, the liability insurance that the plan administrator is required to maintain at all times must satisfy the following requirements:
- (1) contain the clauses referred to in paragraphs (1) and (3) of section 3;

- (2) in respect of each clause referred to in Appendix A of this Regulation, provide an indemnity in the highest of the following amounts:
 - (a) \$1,000,000;
- (b) 1% of the assets of the voluntary retirement savings plan administered by the administrator, calculated using the most recent audited financial statements for the activities of the plan;
- (c) the amount determined by a resolution of the board of directors of the administrator based on a risk analysis of the voluntary retirement savings plan administered by it.

DIVISION III

FINAL PROVISION

This Regulation comes into force on 16 April 2014.

APPENDIX A INSURANCE CLAUSES (section 3)

Clause	Name of Clause	Coverage
A	Fidelity	This clause insures against any loss through dishonest or fraudulent act of employees.
В	On Premises	This clause insures against any loss of money, securities or other property through theft, burglary or other fraudulent means, mysterious disappearance, damage or destruction while within any of the insured's offices, the offices of any banking institution or clearing house or within any recognized place of safe-deposit.
С	In Transit	This clause insures against any loss of money, securities or other property through theft, burglary, misplacement, mysterious disappearance, damage or destruction, while in transit in the custody of any employee or any person acting as messenger, except while in the mail or with a carrier for hire other than an armoured motor vehicle company.
D	Forgery or Alterations	This clause insures against any loss through forgery or alteration of any cheques, drafts, promissory notes or other written orders or directions to pay sums in money, excluding securities.

Clause	Name of Clause	Coverage
E	Securities	This clause insures against any loss through having purchased or acquired, sold or delivered, or extended any credit or acted upon securities or other written instruments which prove to have been forged, counterfeited, raised or altered, or lost or stolen, or through having guaranteed in writing or witnessed any signatures upon any transfers, assignments or other documents or written instruments.

3301

M.O., 2014

Minister's Order of the Minister of Sustainable **Development, Environment, Wildlife and Parks** dated 26 February 2014

An Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1)

Regulation to amend the Regulation respecting classes of fishing licences and their term

THE MINISTER OF SUSTAINABLE DEVELOPMENT, ENVIRONMENT, WILDLIFE AND PARKS.

CONSIDERING subparagraphs 1, 3 and 12 of the first paragraph of section 163 of the Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1), which provide that the Minister may make regulations on the matters set forth therein, in particular, determining classes of licences, their duration and the conditions for their issue and establishing the requirements that a holder of a licence must satisfy;

CONSIDERING the first paragraph of section 164 of the Act, which provides that a regulation made under subparagraphs 1, 3 and 12 of the first paragraph of section 163 of the Act is not subject to the publication requirements set out in section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1);

CONSIDERING the making of the Regulation respecting classes of fishing licences and their term (chapter C-61.1, r. 11);

CONSIDERING that it is expedient to amend certain provisions of the Regulation;

ORDERS AS FOLLOWS:

The Regulation to amend the Regulation respecting classes of fishing licences and their term, attached to this Order, is hereby made.

Québec, 26 February 2014

YVES-FRANÇOIS BLANCHET, Minister of Sustainable Development, Environment, Wildlife and Parks

Regulation to amend the Regulation respecting classes of fishing licences and their term

An Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1, s. 163, 1st par., subpars. 1, 3 and 12)

1. The Regulation respecting classes of fishing licences and their term (chapter C-61.1, r. 11) is amended by replacing the title by the following:

"Regulation respecting fishing licences".

The following heading is inserted before section 1:

"DIVISION I

FISHING LICENCES".

- **3.** The following is added after section 2:
- "3. To obtain a resident fishing licence, every person must be a resident at the time of the application.

To obtain a fishing licence for a resident 65 years of age or over, the resident must be at least 65 years of age and, for a fishing licence for a resident under 65 years of age, the resident must be under 65 years of age.

4. To obtain a non-resident fishing licence, every person must be a non-resident at the time of the application.

DIVISION II

OBLIGATIONS OF THE FISHING LICENCE HOLDER IN CERTAIN AREAS

5. To fish in the part of Area 19, the plan of which appears in Schedule CXCIX, and in parts of Area 22, the plans of which appear in Schedules CXCVI and CXCVII to the Regulation respecting hunting (chapter C-61.1, r. 12), all fishing licence holders must obtain a right of

14. Section 47 is amended

818

- (1) by replacing, in paragraph 4, "an additional contribution or" by "a";
 - (2) by striking out paragraphs 5 and 6.
- Section 49 of the Regulation is revoked.
- Section 51 of the Regulation is amended by striking out paragraphs 1 and 4.
- Section 57 of the Regulation is amended by adding, at the end, "and, since 24 May 2012, Forestiers Résolu Inc., registered in Québec under that same number".
- **18.** The Regulation is amended by inserting, after section 65, the following:
- "65.1. The actuarial valuation report for the affected component of a pension plan as at 31 December 2012 as well as the accompanying global report shall be amended or replaced and sent to the Régie no later than 60 days after 9 April 2014.

For the purposes of paragraph 1 of section 44, the actuarial valuation report as at 31 December 2012 for the affected component of a pension plan must indicate for each of the 12 monthly payments of the fiscal year ending 31 December 2013, as well as for each of the following 6 monthly payments, the amount of a monthly payment that corresponds to the portion of \$6,666,667 that the technical actuarial deficiency represents, as established on the date provided for in subparagraph 1 or subparagraph 2 of the second paragraph of section 10.

For the purposes of subparagraph 6 of the first paragraph of section 45, the global report must indicate for each of the affected components of a pension plan the amount of each of the monthly payments provided for in the second paragraph, as well as the total of the monthly payments payable.

- "65.2. The first monthly amount payable with regard to the affected component of a pension plan after the reports provided for in section 65.1 are sent to the Régie shall be increased by the difference between the monthly amounts paid since the beginning of the 2013 fiscal year and the amounts that should have been paid according to the actuarial valuation report taking into account the amounts, plus the interest provided for in section 48 of the Act.
- "65.3. For the purposes of section 47, the first annual statement sent out after 9 April 2014 must contain a description of the changes made with respect to the funding measures provided for in this Regulation.".

- **19.** This Regulation comes into force on the date of its publication in the Gazette officielle du Québec. However
 - (1) section 8 has effect from 13 September 2010;
- (2) section 9, section 11 where it strikes out subparagraph c of subparagraph 5 of the first paragraph, section 12, section 14 where it strikes out paragraphs 5 and 6, and section 16 where it strikes out paragraph 4, have effect from 31 December 2011;
 - (3) section 17 has effect from 24 May 2012;
- (4) section 10, and section 11 where it strikes out subparagraph 7 of the first paragraph have effect from 31 December 2012;
- (5) sections 1, 2, 3, 4, section 14 where it replaces in paragraph 4 "an additional contribution or", and section 16 where it strikes out paragraph 1, have effect from 1 January 2013.

3312

Gouvernement du Québec

O.C. 310-2014, 26 March 2014

Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26)

Fees and costs payable for the issuance of an authorization under the Act

Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the Voluntary Retirement Savings Plans Act

WHEREAS subparagraph a of paragraph 1 of section 114 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26) provides that the Autorité des marchés financiers may, by regulation, for the purposes of section 28, determine the fees that must accompany the application for authorization to act as administrator of a voluntary retirement savings plan;

WHEREAS the second paragraph of section 115 of the Act provides that a regulation of the Autorité des marchés financiers under subparagraph a of paragraph 1 of section 114 of the Act must be submitted for approval to the Government, which may approve it with or without amendment;

WHEREAS the first paragraph of section 143 of the Act provides that the first regulation made by the Autorité des marchés financiers under subparagraph a of paragraph 1 of section 114 may come into force on the date of its publication in the Gazette officielle du Québec or on any later date specified in it and sections 4 to 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (chapter R-18.1) do not apply to that regulation;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 13 February 2014, the Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the Voluntary Retirement Savings Plans Act;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation without amendment:

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance and the Economy:

THAT the Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the Voluntary Retirement Savings Plans Act, attached to this Order in Council, be approved.

JEAN ST-GELAIS. Clerk of the Conseil exécutif

Regulation respecting fees and costs payable for the issuance of an authorization under the Voluntary **Retirement Savings Plans Act**

Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26, s. 114, par. (1), subpar. *a*)

DIVISION I

FEES PAYABLE

1. The fees payable to the Autorité des marchés financiers at the time of an application for authorization to act as administrator of a voluntary retirement savings plan within the meaning of the Voluntary Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26) are \$8,000.

DIVISION II COSTS PAYABLE

2. The costs payable for the issuance of a certified extract from the registration of an administrator of a voluntary retirement savings plan in the register of authorized administrators are \$108.

DIVISION III FINAL PROVISIONS

3. The fees and costs payable are adjusted annually on 1 January in accordance with the rate of increase of the general consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a fraction of a dollar lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a fraction of a dollar that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual indexation is published annually in the Gazette officielle du Québec and in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers.

- The fees and costs prescribed under this Regulation are not refundable, except the costs referred to in section 2 which are refundable to the legal person where its application for authorization to act as administrator has been refused by the Autorité des marchés financiers.
- This Regulation comes into force on 16 April 2014.

3314

Gouvernement du Québec

O.C. 343-2014, 26 mars 2014

An Act respecting labour standards (chapter N-1.1)

Labour standards

— Amendment

Regulation to amend the Regulation respecting labour standards

WHEREAS, under the first paragraph of section 40, paragraph 1 of section 89 and the first paragraph of section 91 of the Act respecting labour standards (chapter N-1.1), the Government may, by regulation, fix labour standards respecting the minimum wage;

WHEREAS the Government made the Regulation respecting labour standards (chapter N-1.1, r. 3);

WHEREAS it is expedient to amend the Regulation;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation to amend the Regulation respecting labour standards was

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-**RETRAITE**

Aucune information.

AUTRES DÉCISIONS 9.4

DÉCISION N° 2014-PDG-0035

Détermination de l'utilisation obligatoire d'un support électronique pour le dépôt de la demande d'autorisation pour agir à titre d'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite et des documents afférents en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Vu l'article 25.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, (la « LAMF ») selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut notamment déterminer qu'une formalité prévue par l'une des lois visées à l'article 7 de la LAMF doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie qu'elle indique et, le cas échéant, selon les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie;

Vu la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, L.Q. 2013, c. 26 (la « LRVER ») qui est une loi visée à l'article 7 de la Loi;

Vu l'article 14 de la LRVER selon lequel seules les personnes morales suivantes (individuellement, une « personne morale ») peuvent agir à titre d'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite :

- 1° un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances. L.R.Q., c. A-32, portant mention de la catégorie assurance sur la vie conformément au Règlement d'application de la Loi sur les assurances, R.R.Q., c. A-32, r. 1;
- 2° une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01;
- 3° un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le premier alinéa de l'article 28 de la LRVER qui permet à l'Autorité de prescrire la forme de la transmission d'une demande d'autorisation par une personne morale visée à l'article 14 de la LRVER (la « demande d'autorisation »);

Vu le deuxième alinéa de l'article 28 de la LRVER qui prévoit l'obligation de joindre à une demande d'autorisation les documents mentionnés à cet alinéa;

Vu l'article 108 de la LRVER qui permet à l'Autorité de prescrire les formulaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs en vertu de cette loi;

Vu le Service de transfert de fichiers de l'Autorité, accessible sur son site Web, qui est déjà utilisé par les assureurs et les sociétés de fiducie pour déposer leurs documents auprès de l'Autorité de manière électronique et qui pourra aussi accueillir le dépôt électronique de documents en provenance de gestionnaires de fonds d'investissement;

Vu l'opportunité d'exiger que la demande d'autorisation soit complétée en ligne au moyen d'un formulaire qui sera accessible en version PDF dynamique sur le site Web de l'Autorité;

Vu l'analyse faite par la Direction du contrôle du droit d'exercice et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité détermine, conformément à l'article 25.2 de la LAMF, que la demande d'autorisation d'une personne morale, visée au premier alinéa de l'article 28 de la LRVER, doit être complétée en utilisant le formulaire en version PDF dynamique accessible sur le site Web de l'Autorité et qu'elle doit être transmise à l'Autorité, accompagnée des documents prévus par le deuxième alinéa de l'article 28 LRVER, par l'entremise du Service de transfert de fichiers.

Fait le 19 mars 2014.

Louis Morisset

Président-directeur général